



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Division des Examens et Concours (DEC)

Limoges, le 22 septembre 2023

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

Mesdames et Messieurs  
les Chefs d'établissements publics et privés  
les Directeurs de Centres de Formation d'Apprentis  
les Directeurs d'écoles et centres de formation privés  
Mesdames et Monsieur les médecins désignés par la CDAPH  
**(Pour attribution)**

### DEC

Référence n° DEC / AE 2024

Affaire suivie par :

Responsable de la cellule :

M. Yann Fournier Paltineau

05.55.11.43.99

Gestionnaires :

Mme Christelle Blanc - Tél : 05.55.11.42.72

Mme Esther Duval - Tél : 05.55.11.43.51

[Dec-amenagements@ac-limoges.fr](mailto:Dec-amenagements@ac-limoges.fr)

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

## **Objet : Aménagement des examens pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant - Session 2024**

### **Réf:**

- *Articles L114 et suivants, L146-10 et suivants, L241-10 et suivants et R241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles;*
- *Articles L112-4, D351-27 et suivants et D613-26 et suivants du code de l'éducation;*
- *Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020;*
- *Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et aménagement des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap*
- *Circulaire MENE2204112C du 14 mars 2022 modifiant les annexes de la circulaire du 8 décembre 2020*

### **Annexes :**

**Annexe 1** : Démarches à suivre pour la procédure simplifiée

**Annexe 2** : Démarches à suivre pour la procédure complète

En application de l'article L112-4 du code de l'éducation, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites et pratiques ou de contrôle continu des examens peuvent être mis en place pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, afin de garantir l'égalité des chances entre les candidats.

Une **cellule dédiée aux aménagements d'épreuves des examens** est constituée au sein de la division Examens et concours du rectorat de Limoges à partir de la rentrée scolaire 2023 et **devient votre interlocuteur unique pour toute demande** : [dec-amenagements@ac-limoges.fr](mailto:dec-amenagements@ac-limoges.fr).

Pour tous les examens, la **demande d'aménagements est réalisée l'année de l'inscription, dès la réception de la circulaire jusqu'à la date de clôture des inscriptions de l'examen concerné.**

Par dérogation, les candidats dont la situation de handicap est constatée ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité **après la clôture des inscriptions** effectuent leur demande d'aménagements dès la survenue de l'événement sans limite calendaire.

Les candidats concernés devront immédiatement faire parvenir – sous couvert du chef d'établissement pour les candidats scolaires- le dossier complet au médecin désigné par la CDAPH et informer parallèlement la Division des Examens et Concours du rectorat.

## **Contrôle continu du DNB et du BGT ; contrôle en cours de formation (CCF) pour les examens de la voie professionnelle (CAP, BCP, MC, BP, BMA, BTS) et comptables (DCG, DSCG) :**

Les travaux d'évaluation des résultats des élèves du contrôle continu ou du CCF doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans les PAP, PAI, PPS validés ou en cours de constitution. En conséquence, **aucune demande n'est à constituer pour le contrôle continu ou le CCF**, les demandes doivent être **uniquement réalisées pour les épreuves ponctuelles**.

### **Constitution de la demande:**

Il existe deux types de procédures :

- La procédure **simplifiée (annexe 1)** : le candidat doit bénéficier d'aménagements durant sa scolarité à travers un PAP, un PAI ou un PPS, **et la demande d'aménagements doit correspondre à ceux mis en place durant la scolarité**
- La procédure **complète (annexe 2)** : elle concerne toutes les autres situations

Les demandes sont à effectuer à l'aide des formulaires joints au courriel ou téléchargeables sur le site de l'académie

<https://www.ac-limoges.fr/examens-informations-generales-et-pratiques-121944#summary-item-0>.

### **Attention :**

- **Un GEVA-Sco seul ne permet pas de bénéficier de la procédure simplifiée.**
- Les dispenses d'enseignements qui ont pu être accordées par la rectrice **pour les élèves relevant d'un PPS ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense** des épreuves d'examens et concours correspondants.

### **Instruction de la demande**

J'attire votre attention sur la nécessité de transmettre un dossier complet pour une première demande ou une demande modificative afin d'éviter tout retard dans la prise en charge de la demande. **Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.**

Le médecin désigné par la CDAPH émet dans les meilleurs délais un avis qu'il transmet à la Division des Examens et Concours (DEC).

**En l'absence de pièces justificatives récentes, notamment médicales et paramédicales, le médecin désigné par la CDAPH sera dans l'incapacité d'évaluer la situation du candidat et de rendre un avis médical sur les besoins d'aménagement liés au handicap.**

### **Notification des décisions**

Au vu de l'avis du médecin désigné par la CDAPH et des contraintes liées à l'examen, la rectrice décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat. La décision est transmise:

- En cas d'accord total, au candidat sous couvert du chef d'établissement,
- En cas de refus ou d'accord partiel, directement au domicile du candidat (avec copie à l'établissement d'origine).

En cas de refus ou d'accord partiel, les voies et délais de recours sont indiqués. Dans le cadre d'un recours, le candidat est invité à transmettre toutes pièces justificatives complémentaires, pièces nécessaires pour permettre un réexamen de la demande (les bilans, certificats médicaux sont transmis sous pli confidentiel).

Je vous remercie de votre aide et de l'intérêt que vous accorderez à ce dispositif.

*Pour la Rectrice et par délégation,  
La Responsable de la division  
des examens et concours,*

  
Marylène Valageas

## Annexe 1 : Démarches à suivre pour la procédure simplifiée

### Candidats concernés :

La demande d'aménagements correspond aux aménagements mis en place durant la scolarité à travers :

- un **Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)** signé par un médecin de l'Education nationale;
- ou un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** signé par un médecin de l'Education nationale;
- ou un **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** établi par la MDPH (ou, à défaut, une notification MDPH)

1	<p>Formulaire de procédure simplifiée de l'examen présenté à remplir par les responsables légaux ou le candidat majeur (<u>avec copie du PAP* / PAI / PPS* jointe au formulaire</u>)</p> <p>* <u>Pour les PAP</u> : l'avis apporté par le médecin Education nationale (fiche besoins spécifiques) devra être joint à la grille d'aménagements remplie par l'établissement.</p> <p>* <u>Pour les PPS</u> : la dernière notification de la MDPH devra être jointe (<b>elle doit être valable pour la session de l'examen concerné</b>)</p>
2	<p>Remettre le formulaire au chef d'établissement. L'équipe pédagogique émet un avis dans la deuxième colonne sur les aménagements demandés <b>au regard des aménagements mis en place</b> et conformément aux attendus de chaque épreuve.</p>
3	<p>Le formulaire et la copie du PPS (avec la notification de la MDPH), du PAP (avec l'avis apporté par le médecin), du PAI sont ensuite transmis, par courrier, à la Division des Examens et Concours du rectorat.</p>

## Annexe 2 : Démarches à suivre pour la procédure complète

### Candidats concernés :

- candidats sans aménagements durant la scolarité
- candidats inscrits en établissement hors contrat, au CNED, en GRETA, en CFA
- candidats individuels (candidats libres)
- candidats disposant d'un PAP, PAI, PPS mais qui demandent des aménagements qui ne correspondent pas à ceux prévus par le plan ou projet ou qui sollicitent un temps supplémentaire supérieur au tiers-temps

1	<p>Formulaire de procédure complète de l'examen présenté à remplir par les responsables légaux ou le candidat majeur, accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>sous pli confidentiel séparé</b>, des documents médicaux et/ou paramédicaux (permettant de statuer sur le diagnostic et les besoins) les plus récents, qui <b>doivent venir appuyer la demande d'aménagement</b></li> <li>- de tout autre document justificatif (les 3 derniers bulletins scolaires, GEVASco...)</li> </ul>
2	Remettre le formulaire et le pli confidentiel au chef d'établissement. L'équipe pédagogique émet un avis dans la deuxième colonne sur les aménagements demandés au regard des besoins constatés sur le temps scolaire et conformément aux attendus de chaque épreuve.
3	Le chef d'établissement transmet le tout au médecin désigné par la CDAPH (voir tableau ci-dessous). La demande est instruite par un médecin désigné par la CDAPH, qui donne un avis en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité du candidat et en conformité avec la réglementation.
4	<p><b>Une copie des deux premières pages (bordereau des pièces et page 1 du dossier) doit être adressée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>par voie postale</b> à l'adresse : Rectorat de l'académie de Limoges - DEC – Cellule d'aménagement des épreuves– 13 Rue François Chénieux – 87031 LIMOGES CEDEX</li> <li><b>ou par courriel</b> à l'adresse suivante : <a href="mailto:Dec-amenagements@ac-limoges.fr">Dec-amenagements@ac-limoges.fr</a></li> </ul>

	<b>CANDIDATS SCOLARISES</b>		<b>CANDIDATS INDIVIDUELS OU INSCRITS DANS UN CENTRE DE FORMATION A DISTANCE (CNED...)</b>
	<b>EN ETABLISSEMENT PUBLIC ET PRIVES SOUS CONTRAT</b>	<b>EN ETABLISSEMENT PRIVES HORS CONTRAT, GRETA OU EN CFA</b>	
Où envoyer le dossier complété?	<p>À son chef d'établissement qui le transmet au médecin conseiller technique départemental (DSDEN) sous pli cacheté.</p> <p><b>Pour les établissements agricoles:</b> à transmettre à la MDPH de Haute-Vienne (4)</p>	<p>À son chef d'établissement qui transmet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dpt 19: à la MDPH de la Corrèze, (1)</li> <li>- Dpt 23: à la MDPH de la Creuse, (2)</li> <li>- Dpt 87: à la MDPH de la Haute-Vienne (3)</li> </ul>	<p>À envoyer directement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dpt 19: à la MDPH de la Corrèze, (1)</li> <li>- Dpt 23: à la MDPH de la Creuse, (2)</li> <li>- Dpt 87: à la MDPH de la Haute-Vienne (3)</li> </ul>
<p>(1): MDPH de la Corrèze, Dr. PASCAL, Rue du Docteur Ramon, ZI Espace Cueilie, 19000 TULLE            (2): MDPH de la Creuse, Dr VIENNOIS, 2 bis avenue de la République, 23000 GUERET            (3): MDPH de la Haute-Vienne, Dr PRADINES, 8 place des Carmes, 87031 LIMOGES CEDEX            (4): MDPH de la Haute-Vienne, Dr MOLLAS-GORYL, 8 place des Carmes, 87031 LIMOGES CEDEX</p>			